



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-071

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

30-2016-03-30-008 - ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (4 pages)	Page 3
30-2016-03-29-008 - ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (2 pages)	Page 8
30-2016-03-29-009 - ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (4 pages)	Page 11
30-2016-03-30-007 - ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (2 pages)	Page 16

D.T. ARS du Gard

30-2016-04-08-001 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 1 Rue Edgard Quinet à ALES 3ème Etage Gauche N° Invariant : 300070024698 (2 pages)	Page 19
--	---------

DDCS du Gard

30-2016-04-11-004 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour l'association SCHOLAE (1 page)	Page 22
30-2016-04-07-002 - KM_C284e-20160408100638 (1 page)	Page 24

DDTM 30

30-2016-04-04-009 - AP modif Aubord (9 pages)	Page 26
30-2016-04-11-003 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous sur la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge dans le département du Gard pour l'année 2016 (3 pages)	Page 36
30-2016-04-11-001 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les ruisseaux de Malbosc, des Tauriers, de Balacau, du Devois, sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, dans le département du Gard pour l'année 2016 (5 pages)	Page 40
30-2016-04-11-002 - Arrêté autorisant le bureau d'études GECO Ingénierie à capturer des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques, sur le bassin versant de la Cèze et le port fluvial de l'Ardoise au cours de l'année 2016 (5 pages)	Page 46

DRLP

30-2016-04-11-055 - Arrêté n° 2016103-051 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ARMURERIE CIGALOISIRS, ZAC des Batailles, ST HIPPOLYTE DU FORT (2 pages)	Page 52
--	---------

Préfecture du Gard

30-2016-04-13-001 - Arrêté conférant les fonctions de Maire Honoraire à Monsieur Christian AYMARD, ancien Maire d'Uchaud (1 page)	Page 55
30-2016-04-13-002 - Arrêté conférant les fonctions de Maire Honoraire à Monsieur Roland VINCENT, ancien Maire d'Aiguèze (1 page)	Page 57
30-2016-04-12-001 - Arrêté portant composition du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) dans le département du Gard (4 pages)	Page 59
30-2016-04-07-003 - Arrêté portant création d'un Comité Opérationnel de lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) (4 pages)	Page 64

ARS

30-2016-03-30-008

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté n° 2016-371 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

**ARRETE N° 2016- 371 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE


Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Philippe RAYNAUD Président de la CME CHS de Thuir	Mme Christine BLONDIN Président de la CME Hôpitaux de Thau
	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers	Mme Marie-France DURAND Présidente du CME CH d'Alès
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS	

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bruno KEZACHIAN Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.



Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,
Le Directeur Général adjoint,



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS

30-2016-03-29-008

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté n° 2016-359 modifiant l'arrêté n°2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon



**ARRETE N° 2016- 359 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Bruno KEZACHIAN Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Bernard GUERRIER Secrétaire Général du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc- Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 29 mars 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

ARS

30-2016-03-29-009

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

*Arrêté n° 2016-360 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon*

**ARRETE N° 2016- 360 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bruno KEZACHIAN Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 mars 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

ARS

30-2016-03-30-007

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté n° 2016-370 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon



**ARRETE N° 2016- 370 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la fédération Hospitalière de France,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur - CH de Béziers	M. Vincent ROUVET Directeur – CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	Mme Martine LADoucETTE Directeur Général - CHU de NIMES
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Philippe RAYNAUD Président de la CME CHS de Thuir	Mme Christine BLONDIN Présidente de la CME Hôpitaux de Thau
Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers	Mme Marie-France DURAND Présidente du CME du CH d'Ales

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,
Le Directeur Général adjoint,



Jean-Jacques MORFOISSE

D.T. ARS du Gard

30-2016-04-08-001

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
logement situé 1 Rue Edgard Quinet à ALES 3ème Etage
Gauche N° Invariant : 300070024698

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 1 Rue Edgard Quinet à ALES
3ème Etage Gauche N° Invariant : 300070024698*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 08 AVR. 2016

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé
1 Rue Edgard Quinet à ALES
3^{ème} étage gauche N° invariant : 300070024698**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2015-18-ARS-SE du 18 septembre 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé dans l'immeuble sis 1 Rue Edgar Quinet à ALES, cadastré CB 460, N° invariant : 300070024698 ;

Vu le rapport établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'ALES, en date du 17 mars 2016, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 3 mars 2016, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que l'Article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant la demande de mainlevée du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène de la ville d'ALES, en date du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 1 Rue Edgard Quinet à ALES, cadastré CB 460, N° invariant : 300070024698.

ARTICLE 2 :

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires :

- Monsieur et Madame Bernard HIGOU, 1A rue de la Ferme, 30720 RIBAUTE les TAVERNES.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON

DDCS du Gard

30-2016-04-11-004

Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour
l'association SCHOLAE



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 11 avril 2016

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

ASSOCIATION SCHOLAE

ST HIPPOLYTE DU FORT

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/01/16
ASSOCIATION SCHOLAE
1, ROUTE DE LASALLE
30170 ST HIPPOLYTE DU FORT**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**


Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

DDCS du Gard

30-2016-04-07-002

KM_C284e-20160408100638

MDPH

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**
Secrétariat Général
Dossier suivi par : **Ronan KERSEBET**
☎ : 04.30.08.61.32
Courriel : ronan.kersebet@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant attribution d'une subvention dans le cadre du « Programme 157 handicap et dépendance – Action 1 – Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées » au Groupement d'Intérêt Public de la maison départementale des personnes handicapées du Gard

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH),

Vu la convention constitutive du GIP la MDPH du Gard signée le 22 décembre 2005,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : Financement

Une subvention d'un montant de 607.121,00 euros (six cent sept mille cent vingt et un €) est versée à partir du BOP 157 au bénéfice de la MDPH du Gard.

Article 2 : Objet et engagement

Cette 1^{ère} délégation, destinée au financement du fonctionnement des MDPH et à la compensation des postes vacants pour les secteurs travail et solidarité, représente 80% des crédits de l'exercice 2015. Elle est calculée sur la base du montant dû au 31/12/2015.

Article 3 : Reliquat de financement à payer en 2016

Ce versement sera complété par une 2^{ème} délégation destinée au solde de l'exercice 2016.

**P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Gard**



Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2016-04-04-009

AP modif Aubord



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif au changement de bénéficiaire des autorisations
n° 2007-18-12 et 2012-045-0012 concernant
l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord
en bassin écreteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue »
sur la commune d'Aubord

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N° 2016 – AH – AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016 – DL – 38 du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 autorisant au titre du Code de l'Environnement les aménagements hydrauliques de la carrière d'Aubord en bassin écreteur de crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14 février 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2007-18-12 au titre de l'article L214-3 du

code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écreteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères,

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R 214-45 du code de l'environnement, déposée par le GIE OC'VIA Construction, enregistrée sous le n° 30-2016-00095,

Vu les pièces du dossier et notamment les informations relatives aux capacités techniques et financières du GIE Oc'VIA Construction,

Vu l'avis de l'ARS en date du 23/03/2016,

Vu l'avis de la DREAL LR-MP, Service Energie – contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 24/03/2016,

Considérant que le GIE OC'VIA Construction dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de réaliser les aménagements autorisés et de respecter les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R214-112 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions des arrêtés n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 et n° 2012-045-0012 du 14 février 2012 doivent être maintenues et regroupées en un seul arrêté pour en faciliter la mise en oeuvre,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : changement de bénéficiaire

Le GIE Oc'VIA Construction, ci-après dénommé « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 6200 route de Générac - CS 58240 – 30942 NÎMES cédex, est le nouveau titulaire des autorisations n°2007-18-12 et 2012-045-0012 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écreteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord en lieu et place de l'entreprise BEC Frères.

Les prescriptions qui s'imposent à cette autorisation sont regroupées ci-après.

Article 2 : situation géographique des ouvrages, installations et travaux autorisés

Les installations ouvrages et travaux autorisés sont implantés sur la commune d'Aubord, au lieu-dit « la garrigue » sur les parcelles ZC 17, 18, 27 à 35, 37, 38, 39, 51, 93, 45 partie et 75a partie.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Article 3 : Description des installations, ouvrages et travaux autorisés

Ouvrage de dérivation

- déversoir latéral de dérivation d'une longueur de 30 m calé au niveau des cotes 46.5 et 46.7 m NGF ; il permet de dévier un débit de 11 m³/s en crue décennale et de 71 m³/s en crue centennale, vers un bassin issu d'une extraction de matériaux. Le débit seuil dans le Rieu à partir duquel le déversement s'opère est de 26.5 m³/s
- confortement des berges du Rieu sur une longueur de 8 m de part et d'autre du seuil de dérivation avec des matériaux présentant une rugosité la plus proche de celle du cours d'eau naturel afin de limiter les affouillements
- chenal de dérivation en pente douce (environ 2%), enherbé, d'une longueur de 300 m environ et d'une section de 14 m², présentant un angle faible avec le lit du Rieu pour ne pas perturber les conditions d'écoulement des eaux, y compris en crue,
- une grille est installée à l'amorce du canal de dérivation pour limiter l'intrusion d'éléments flottés dans le bassin,
- section du dalot du canal de dérivation : 20 m , constitué de 2 ouvrages de 5,00X2,00 m pour permettre le passage des débits dérivés sous le RD14,
- bassin de dissipation . placé à l'entrée du chenal de dérivation, constitué d'enrochements avec des blocs et des matériaux adaptés aux contraintes auxquelles ils doivent résister (vitesse, profondeur,...). Les enrochements reposent sur des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Bassin, ouvrage de vidange du bassin et ouvrage de restitution au cours d'eau

- le bassin a une capacité de 377 000 m³ et un volume utile de 350 000 m³ ; il a pour objectif de stocker les eaux en période de crue du Rieu jusqu'à un épisode centennal.
- Le fond du bassin est remblayé sur une hauteur d'un mètre avec des matériaux possédant un taux d'argile élevé afin d'assurer une perméabilité du fond du bassin,
- le fond du bassin et les berges sont enherbés pour limiter l'érosion,
- les talus sont profilés selon une pente de 3H/2V, soit un angle de 35 °, pour une hauteur de 5,5 à 6 m, ce qui permet de garantir leur stabilité.

- la surverse en aval du bassin présente une longueur de 50 m et une hauteur de 0.5m, calée à la cote de 43.92 mNGF,
- la buse de vidange a un diamètre de 500 mm, est située en fond du bassin à la cote de 39.5 m NGF,
- un bassin de dissipation est placé en amont du chenal de restitution au cours d'eau,
- un chenal de retour au cours d'eau dispose d'une pente de 0.3% environ, d'une longueur de 200 m environ, il est enherbé, et présente un angle faible avec le cours d'eau pour ne pas perturber les conditions d'écoulement.
- un confortement des berges du Rieu au niveau de la confluence avec le chenal de retour est mis en œuvre, sur une longueur de 20 m environ, avec des matériaux présentant une rugosité la plus proche de celle du cours d'eau naturel afin de limiter les affouillements,
- un dalot de 5,00X2,00 m permet le passage du chenal de restitution sous le RD14.

L'ensemble, constituant le système de gestion des eaux du Rieu en cas de crue, est présenté en annexe.

Article 4 : entretien des installations et ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux,
- garantir la stabilité des ouvrages,
- garantir la sécurité des biens et des personnes,
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage.

En particulier les seuils déversants, leurs abords ainsi que la grille présente à l'entrée du canal de dérivation et les digues sont maintenues en état permanent débroussaillé. Les fossés périphériques sont également entretenus.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement ou d'élimination agréées.

L'entretien du bassin est réalisé mécaniquement (faucardage) sans utilisation de produits chimiques (pesticides) de nature à polluer la nappe souterraine.

Le bénéficiaire tient à disposition sur simple réquisition du service en charge de la police de l'eau ou du service de contrôle des ouvrages hydrauliques un carnet des interventions sur les différents ouvrages objet de l'autorisation.

Article 5 : responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le seul responsable de la stabilité des ouvrages, de leur sécurité et de leur état d'entretien.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 6.1 : chronologie de réalisation

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation. Afin de limiter les risques de lessivage du chantier et d'entraînement des matières en suspension, le chantier est mis en œuvre en dehors des périodes d'Août à Décembre, notamment en ce qui concerne les travaux dans le lit du Rieu.

Article 6.2 : prescriptions en phase chantier

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier, les prescriptions ci-après s'imposent :

- des dispositifs (batardeaux, géotextile, bac de décantation...) sont mis en place pour empêcher le transport des matières en suspension à l'aval du chantier,
- la mise en place des bétons s'accompagne d'une récupération des laitances,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte du milieu aquatique,
- Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au milieu aquatique. Les eaux polluées sont piégées dans des bassins de décantation et évacuées hors du milieu naturel
- Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à maintenir l'écoulement des eaux dans le cours d'eau. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention suffisante de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un événement pluvieux.

Dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Service Eau et inondation de la DDTM :

- un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu aquatique et les conditions d'écoulement des eaux.
- un plan de recollement ainsi que les profils et coupes des ouvrages réalisés.

Article 6.3 : prescriptions particulières liées aux travaux dans le lit mineur du Rieu

Les berges du Rieu, au niveau du seuil de dérivation et de la jonction avec le chenal de restitution sont végétalisées, avec des espèces autochtones adaptées.

Des dispositions sont prises par le bénéficiaire pour limiter les risques d'érosion au niveau du Rieu. La portion du cours d'eau détournée dispose d'une pente régulière en continuité avec celle du cours d'eau en amont et en aval, sans création de rupture ou de chute d'eau.

Un levé topographique du lit et des berges du cours d'eau est réalisé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux sur une distance de 100 m à l'amont et à l'aval du point de dérivation et du point de restitution. Ce profil en long est transmis au service Eau et Inondation de la DDTM et sert de comparaison avec les données du plan de recollement des chenaux (dérivation et restitution) et du cours d'eau transmis 2 mois après l'achèvement des travaux.

La ripisylve du Grand Campagnolle au nord de la zone de travaux du bassin, est conservée.

Article 6.4 : Contrôles à mettre en œuvre par le bénéficiaire

- **des eaux souterraines** : le bénéficiaire met en œuvre 3 piézomètres (1 à l'amont, 1 à l'aval, 1 situé latéralement au bassin écrêteur) et effectue un suivi bisannuel entre avril et décembre sur les paramètres : hauteur de la nappe, hydrocarbures, nitrates et ammonium) pendant une durée de 10 ans à compter de la mise en service des ouvrages.

- **des ouvrages déversants et du bassin** : le bénéficiaire fournit au service Eau et Inondation un note de calcul de la stabilité des 2 ouvrages déversants et du bassin. Une visite de contrôle au moins annuelle ou après chaque sollicitation hydraulique importante (crue d'occurrence décennale) est réalisée par un expert indépendant aux frais du bénéficiaire.

Ces visites donnent lieu à un rapport sur l'état du système transmis au service Eau et Inondation.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et du porter à connaissance identifié 30-2011-00150, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du porter à connaissance doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-17 et 18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation de travaux pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article R214-21 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire informe sans délai les services en charge de la police de l'eau (ONEMA, DDTM-Service Eau et Inondation) ainsi que la collectivité d'Aubord.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune d'Aubord. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont

fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre-Vistrenque et Costières.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubord.

A Nîmes, le 04 AVR. 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le Directeur Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



Plan des aménagements autorisés par l'arrêté n°



Basin de stockage

Zone exploitée non remblayée

Zone totalement ou partiellement remblayée

Emprise de la demande

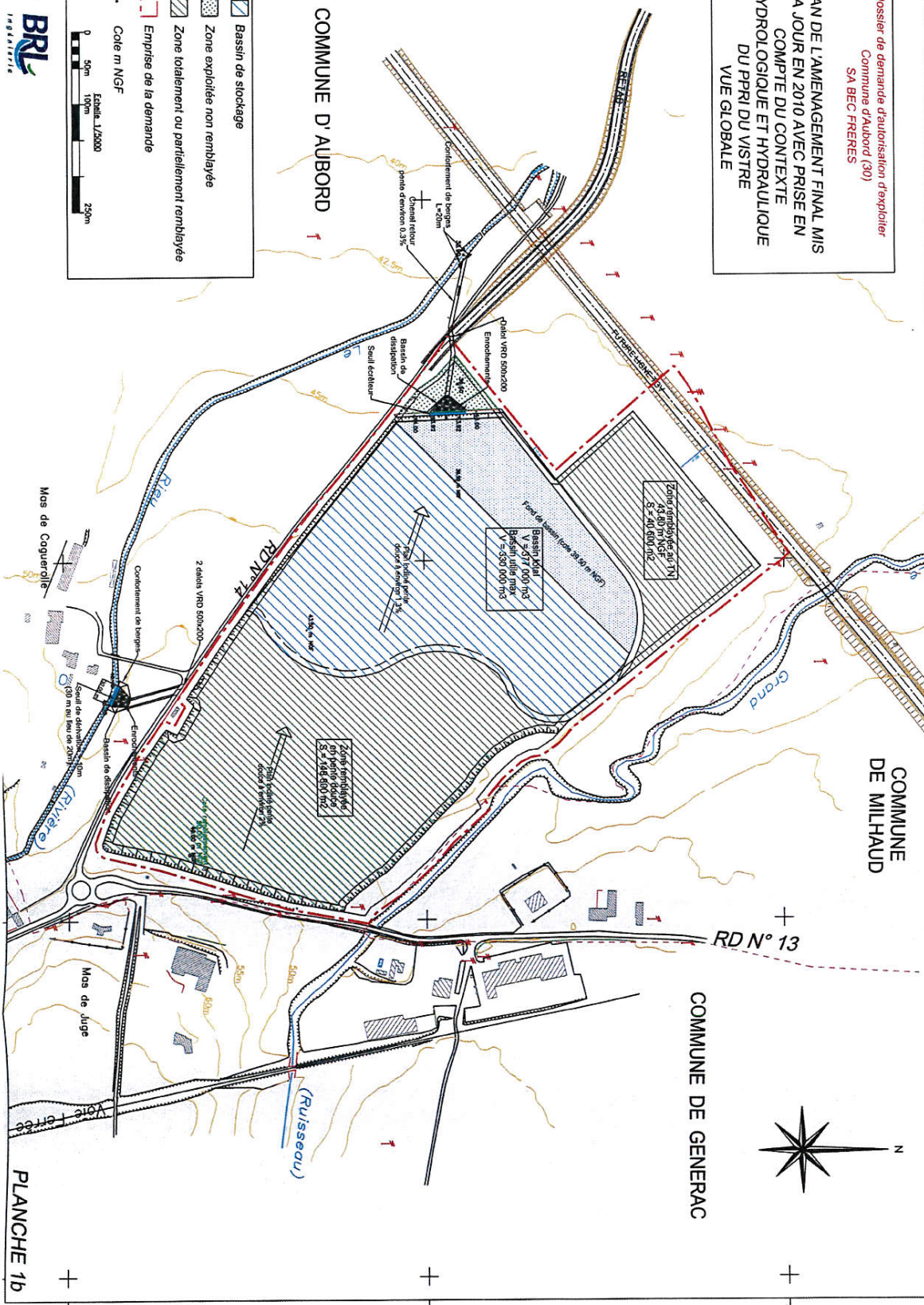
Cote m NGF

Echelle 1:2500

0 50m 100m 250m

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 Commune d'Aubord (30)
 SA BEC FRERES

PLAN DE L'AMENAGEMENT FINAL MIS A JOUR EN 2010 AVEC PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE DU PPRJ DU VISTRE VUE GLOBALE



DDTM 30

30-2016-04-11-003

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage
des Cambous sur la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge
dans le département du Gard pour l'année 2016



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 AVR. 2016

ARRETE N°

autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge – département du Gard – année 2016

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-21-005 du 21 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Jérôme ROUVIERE, Président du club carpiste « Commando Fada Carpe 30 » - 190 chemin du mas de Trèves – 30100 ALES, le 27 février 2016, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 5 avril 2016 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Jérôme ROUVIERE, Président du club carpiste « Commando Fada Carpe 30 » sous couvert de M. Pierre AUBERT, Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Haut Gard », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, définis ci-après :

- Pour les nuits des 13 au 14, 14 au 15 et 15 au 16 mai 2016.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

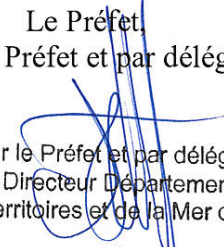
Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

3

DDTM 30

30-2016-04-11-001

Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les ruisseaux de Malbosc, des Tauriers, de Balacau, du Devois, sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, dans le département du Gard pour l'année 2016

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

11 AVR. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/2016/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les ruisseaux de Malbosc, des Tauriers, de Balacau, du Devois, sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, dans le département du Gard pour l'année 2016

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitres II et VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 9 février 2016 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHARAYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE
- Jennifer GSTALDER
- Jacques NIEL
- Manon JEZEQUEL

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 septembre 2016.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Inventaire piscicole commandité par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, dans le cadre des compléments d'investigations demandées par la préfecture du Gard pour l'instruction du dossier loi sur l'eau relatif à la régularisation des captages AEP de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (dossier n° 30-2015-00334).

Article 5 : Lieux de capture

Les captures auront lieu sur les cours d'eau suivants (voir carte jointe) :

- le ruisseau de Malbosc
- le ruisseau des Tauriers
- le ruisseau de Balacau
- le ruisseau du Devois ou de l'Escaufour.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pêches électriques (1 anode) suivant les prescriptions de pêche électrique définies dans la norme NF EN 14 011.

Protocole d'inventaire par ambiances.

Matériel de pêche :

► **Matériel de type "héron"**: moteur et générateur EFKO FEG 8 000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V
ou

► **Matériel de type "martin pêcheur"**: ELT 62 – IHH Honda GCV 135 – Tension 300 - 550 V – Puissance 2.2 KW.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture immédiatement après identification, comptage et biométrie (longueur/poids).

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat ...) seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- ▶ le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – 41 A, Chemin de Gajan – 30190 Saint-Geniès-de-Malgoirès - Tél : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr).
- ▶ la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).
- ▶ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (DDTM 30 – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2 – Tél : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

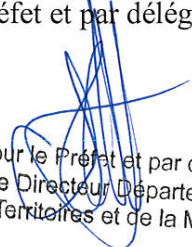
Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-04-11-002

Arrêté autorisant le bureau d'études GECO Ingénierie à
capturer des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques,
sur le bassin versant de la Cèze et le port fluvial de
l'Ardoise au cours de l'année 2016

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 AVR. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2016 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant le bureau d'études GECO Ingénierie à capturer des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques, sur le bassin versant de la Cèze et le port fluvial de l'ardoise au cours de l'année 2016

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 12 janvier 2015 par GECO Ingénierie – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 Laudun l'Ardoise ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande de GECO Ingénierie est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur Proposition de Mme la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

GECO Ingénierie – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 Laudun l'Ardoise -, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Ingénieurs d'études :

- Frédéric ROURE, Directeur de projet, agronome, expert écologue, chargé de la conduite et de la réalisation des pêches électriques.
- Thibault DELSAUX, chargé d'étude milieux aquatiques – biologie piscicole.
- Charles DEROI, Ingénieur milieux aquatiques – chargé Recherche et Développement.

Etudiants stagiaires :

- Franck TOMASINO, étudiant BTS Gestion et Protection de la Nature – Aubenas.
- Julie FAYET, licence écologie spécialisation milieux aquatiques – Montpellier.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 18 avril au 30 juin 2016.

Article 4 : Objectifs poursuivis

La capture des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques doit permettre de :

- ▶ étudier le comportement des géniteurs
- ▶ connaître la densité de géniteurs
- ▶ connaître le régime alimentaire du silure
- ▶ suivre la croissance des juvéniles d'aloses
- ▶ suivre le déplacement des aloses dans le secteur étudié.

Article 5 : Lieu de capture

Aloses et Alosons

Sur la Basse Cèze, depuis l'aval du seuil de Chusclan jusqu'au seuil de Codolet ainsi que la confluence au port de l'Ardoise. La pêche sera réalisée principalement aux alentours et en aval des zones de fraie, ainsi qu'à proximité des berges.

Cinq Silures Glanes

La pêche sera réalisée aux abords immédiats de la zone de fraie dans le port fluvial de l'Ardoise.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Aloses et Alosons

Les captures seront réalisées à l'aide d'un filet verveux sous la surveillance permanente des opérateurs et/ou d'un matériel portatif de pêche électrique (ELT62-IIH-F).

Silures Glanes

Par technique de pêche à la ligne au vif.

Article 7 : Espèces autorisées

Les alosons sont autorisées en toutes quantités, les aloses dans la limite d'une trentaine de géniteurs. Le silure est fixé au nombre de 5. Les pêches nocturnes devront cesser aussitôt après la capture des cinq individus prévus.

Article 8 : Destination des captures

Les aloses et alosons capturés seront identifiés, mesurés, pesés, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel.

Les silures pêchés seront tués de manière rapide à l'aide d'un pinceau dans le cervelet à l'arrière de la boîte crânienne, puis interviendra la dissection qui va permettre d'analyser les contenus stomacaux.

Les individus susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces considérées comme nuisibles) et les individus en mauvais état sanitaire seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **au moins une semaine avant chaque opération**, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

→ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation – 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 NIMES Cedex 2 –
Tél. : 04 66 62 64 63 – jeannine.bernard@gard.gouv.fr

→ Au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 41 A, Chemin de Gajan – 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRÈS - Tél. : 04 66 23 31 27 - sd30@onema.fr

→ A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61 - fede-gard-peche@wanadoo.fr

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DRLP

30-2016-04-11-055

Arrêté n° 2016103-051 autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour ARMURERIE
CIGALOISIRS, ZAC des Batailles, ST HIPPOLYTE DU
FORT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 avril 2016

ARRETE n° 2016103-051
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur David RICHARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ARMURERIE CIGALOSIRS situé rue Blériot XI - ZAC des Batailles - 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT, enregistrée sous le numéro 2016/0113,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 mars 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement ARMURERIE CIGALOSIRS situé rue Blériot XI - ZAC des Batailles - 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 51 61 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2016-04-13-001

Arrêté conférant les fonctions de Maire Honoraire à
Monsieur Christian AYMARD, ancien Maire d'Uchaud



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 4 avril 2016 par Monsieur Maryan BONNET, Maire d'Uchaud, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Christian EYMARD**, ancien Maire de **Uchaud**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur **Christian EYMARD**, ancien Maire de Uchaud.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 3 AVR. 2016

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-13-002

Arrêté conférant les fonctions de Maire Honoraire à
Monsieur Roland VINCENT, ancien Maire d'Aiguèze



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 29 mars 2016 par Monsieur Georges DURAND, Président de l'ADAMA 30, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Roland VINCENT**, ancien Maire d'Aiguèze,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Roland VINCENT, ancien Maire d'Aiguèze.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le

3 AVR. 2016

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-12-001

Arrêté portant composition du comité opérationnel de lutte
contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) dans le
département du Gard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°2016-
portant composition du Comité Opérationnel de lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA)
dans le Département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de La composition de diverses commissions administratives, et notamment sa sous-section 1, relative aux commissions en matière de sécurité en ses articles 10 et 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, titre II ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-057-0001 portant modification du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-165-00010 du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté du 2 février 2012 portant modification de la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC).

VU l'arrêté préfectoral n°2016-30-04-07-003 du 7 avril 2016 portant création du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier Ministre le 17 avril 2015 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Gard.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 juin 2010 portant création de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) et l'arrêté modificatif du 2 février 2012 sont abrogés.

Article 2 : L'arrêté n°2016-30-2016-04-07-003 du 7 avril 2016 est abrogé.

Article 3 : Il est institué dans le département du Gard un Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) concourant à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. À ce titre, ce comité :

- 1) Veille à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme;
- 2) Définit les actions de prévention contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme ;
- 3) Élabore un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- 4) Dresse un bilan annuel des actions mises en œuvre.

Article 4 : La composition du Comité Opérationnel de lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) est arrêtée comme suit :

Président :

M. le Préfet du département du Gard,

Vice-présidents :

M. le Président du Conseil Départemental,

Mme la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,

Membres :

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

Le Sous-préfet d'Alès,

Le Sous-préfet du Vigan,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Gard,

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère,

Le Délégué Coordonnateur Départemental du Défenseur des Droits,

Le Directeur de l'École Nationale de Police de Nîmes

Le Chef de Cabinet du Préfet du Gard,

La Présidente de l'Association des Maires du Gard,

Les Maires de La Grand'Combe et de Castillon Du Gard, désignés par la Présidente de l'Association des Maires du Gard

Article 5 : Une instance de concertation et de débats, dont les réflexions et propositions orienteront l'action opérationnelle du Comité Opérationnel de lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme, est également instituée. La composition du conseil d'orientation est arrêtée comme suit :

Les membres du comité opérationnel sont membres de droit du conseil d'orientation.

Collège des services de l'État :

M. le Directeur de la DIRECCTE

M. le Directeur de l'ARS

M. le Directeur de la DRAC

M. le Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

M. le Directeur de la Banque de France

Mesdames et Messieurs les Délégués du Préfet

Mme la Directrice dép. de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Collège des collectivités territoriales :

M. le Maire de Nîmes

M. le Maire de Vauvert

M. le Maire de Beaucaire

M. le Maire de Saint-Gilles

M. le Maire de Bagnols-Sur-Cèze

M. le Maire de Pont-Saint-Esprit

M. le Maire d'Alès

M. le Maire d'Aigues-Mortes

M. le Maire du Cailar

M. le Maire du Vigan

M. le Maire de Villeneuve les Avignon

Collège des parlementaires :

Députés :

Mme Françoise DUMAS

M. Gilbert COLLARD

M. Patrice PRAT

M. Fabrice VERDIER

M. William DUMAS

M. Christophe CAVARD

Député Européen :

M. Franck PROUST

Sénateurs :

Mme Vivette LOPEZ

M. Simon SUTOUR

M Jean-Paul FOURNIER

Collège des autorités religieuses :

M. l'Évêque de Nîmes

M. le Président association culturelle israélite de Nîmes et du Gard-lozère

M. le Président du conseil régional du culte musulman du Languedoc Roussillon

M. le Président du conseil presbytéral de l'Église Protestante unie de Nîmes

Au titre des personnes qualifiées :

M. le Directeur de la CAF
Mme la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DDFE)
M. le Président Observatoire des actes islamophobes
M. l'Agent de Développement Local pour l'Intégration (ADLI)
Mme Nadia EL-OKKI, membre du Haut Conseil des Rapatriés
Mme Khadija AOUDIA, avocate au barreau de Nîmes
M. Salem MARCHI, professeur au Lycée professionnel Frédéric Mistral

Collège des associations spécialisées :


La Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme du Gard (LICRA)
SOS Racisme
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples Lunel/Petite Camargue (MRAP)
Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE Gard)
Association CIBC
Association pour le Développement de la Prévention Spécialisée
Association Samuel Vincent
Association Avenir Jeunesse
Association Le Pré
La Ligue des Droits de l'Homme
Association jeunesse des rapatriés d'origine nord-africaine et leurs amis – Nîmes (AJRONAA)
Association protestante d'assistance (APA)
Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Nîmes
Association Stop Racisme – Alès
Association des gitans d'Alès
Association Organisation unifiée des peuples négro-africains (OUPNA) Nîmes
Association Coordination Harka – Saint Laurent des Arbres
La Coordination des harkis dans le Gard
Association Feu Vert
Associations Les Mille Couleurs
Association Humanimes
Association Carrefour Associatif

Article 6 : Le comité consultatif pourra entendre et associer toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 7 : Les membres du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du présent comité.

Nîmes, le 12 avril 2016

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-07-003

Arrêté portant création d'un Comité Opérationnel de lutte
Contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA)



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°2016-

portant création d'un Comité Opérationnel de lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de La composition de diverses commissions administratives, et notamment sa sous-section 1, relative aux commissions en matière de sécurité en ses articles 10 et 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, titre II ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-057-0001 portant modification du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier Ministre le 17 avril 2015 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Gard.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 juin 2010 portant création de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) est abrogé.

Article 2 : Il est institué dans le département du Gard un Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) concourant à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. À ce titre, ce comité :

- 1) Veille à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme;
- 2) Définit les actions de prévention contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme ;
- 3) Élabore un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- 4) Dresse un bilan annuel des actions mises en œuvre.

Article 3 : La composition du Comité Opérationnel de lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) est arrêtée comme suit :

Président :

M. le Préfet du département du Gard,

Vice-présidents :

M. le Président du Conseil Départemental,

Mme la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,

Membres :

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

Le Sous-préfet d'Alès,

Le Sous-préfet du Vigan,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Gard,

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère,

Le Délégué Coordonnateur Départemental du Défenseur des Droits,

Le Directeur de l'École Nationale de Police de Nîmes

Le Chef de Cabinet du Préfet du Gard,

La Présidente de l'Association des Maires du Gard,

Le Maire de La Grand'Combe

Le Maire de Castillon Du Gard

Article 4 : Une instance de concertation et de débats, dont les réflexions et propositions orienteront l'action opérationnelle du Comité Opérationnel de lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme, est également instituée. La composition du conseil d'orientation est arrêtée comme suit :

Les membres du comité opérationnel sont membres de droit du comité consultatif.

Collège des services de l'État :

M. le Directeur de la DIRECCTE

M. le Directeur de l'ARS

M. le Directeur de la DRAC

M. le Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes

Mesdames et Messieurs les Délégués du Préfet

Mme la Directrice dép. de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Collège des collectivités territoriales :

M. le Maire de Nîmes

M. le Maire de Vauvert

M. le Maire de Beaucaire

M. le Maire de Saint-Gilles

M. le Maire de Bagnols-Sur-Cèze

M. le Maire de Pont-Saint-Esprit

M. le Maire d'Alès

M. le Maire d'Aigues-Mortes

M. le Maire du Cailar

Collège des parlementaires :

Députés :

Mme Françoise DUMAS

M. Gilbert COLLARD

M. Patrice PRAT

M. Fabrice VERDIER

M. William DUMAS

M. Christophe CAVARD

Député Européen :

M. Franck PROUST

Sénateurs :

Mme Vivette LOPEZ

M. Simon SUTOUR

Collège des autorités religieuses :

L'Évêque de Nîmes

M. le Président association culturelle israélite de Nîmes et du Gard-lozère

M. le Président du conseil régional du culte musulman du Languedoc Roussillon

M. le Président du conseil presbytéral de l'Église Protestante unie de Nîmes

Au titre des personnes qualifiées :

M. le Directeur de la CAF

Mme la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DDFE)

M. le Président Observatoire des actes islamophobes

M. l'Agent de Développement Local pour l'Intégration (ADLI)

Mme Nadia EL-OKKI, membre du Haut Conseil des Rapatriés

Mme Khadija AOUDIA, avocate au barreau de Nîmes

M. Salem MARCHI, professeur au Lycée professionnel Frédéric Mistral

Collège des associations spécialisées :

Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme du Gard (LICRA)

SOS Racisme

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples Lunel/Petite Camargue (MRAP)

Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE Gard)

CIBC

ADPS

Samuel Vincent

Avenir Jeunesse

Le Pré

Ligue des Droits de l'Homme

Association jeunesse des rapatriés d'origine nord-africaine et leurs amis – Nîmes (AJRONAA)

Association protestante d'assistance (APA)

Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Nîmes

Association Stop Racisme – Alès

Association des gitans d'Alès

Association Organisation unifiée des peuples négro-africains (OUPNA) Nîmes

Association Coordination Harka – Saint Laurent des Arbres

La Coordination des harkis dans le Gard

Article 5 : Le comité consultatif pourra entendre et associer toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 6 : Les membres du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du présent comité.

Nîmes le, 7 AVR. 2016

Le Préfet,


Didier LAUGA